MISE À JOUR
Le 31 août 2012

Régime de retraite d'Aveos – Mise à jour n° 5

Au cours des derniers jours, les membres qui travaillaient pour Aveos ont reçu un document d'Air Canada portant sur les prestations de retraite que leur doit la compagnie. Ce document est divisé en trois parties. La première partie comprend une lettre de présentation qui explique de façon sommaire ce qu'il adviendra de votre rente d'Air Canada pour les années de service validable au 14 juillet 2011. La deuxième partie contient une foire aux questions de deux pages. Finalement, la troisième partie, un document de quatre pages, porte sur le paiement des valeurs de rachat forfaitaires provenant des régimes de retraite d'Air Canada. Cette information vient renforcer ce que j'avais expliqué dans les mises à jour n°s 2, 3 et 4.

En résumé, ce document indique que les prestations de retraite provenant d'Air Canada seront calculées en fonction du nombre d'années de service validable jusqu'au 14 juillet 2011. Dans le but de déterminer lesquelles options de rente vous sont offertes et si vous avez atteint ou non un seuil minimal, le nombre d'années de service validable combinées en vertu des deux régimes (celui d'Air Canada et celui d'Aveos) sera utilisé conjointement avec votre âge à la date de résiliation du régime d'Aveos. Cette date devrait être le 31 mars 2012, la dernière journée du mois durant lequel vous avez cotisé au régime d'Aveos. Pour en savoir plus, reportez-vous à mes mises à jour précédentes sur le sujet.

Le point principal de cette lettre, un point que n'avait pas encore été confirmé lorsque j'ai écrit mes mises à jour précédentes, est la façon dont votre rente de retraite d'Air Canada sera gérée dans la fiducie globale d'Air Canada. Le document d'Air Canada confirme deux choses. Premièrement, à l'intérieur de cette fiducie globale, il n'y aura pas de régime de retraite distinct pour les employés d'Aveos. Ainsi, vos prestations de retraite vous seront versées à même les régimes de retraite actuels de l'AIMTA à l'intérieur de la fiducie globale d'Air Canada. Deuxièmement, vos prestations seront assujetties au taux de solvabilité des régimes de retraite d'Air Canada pour les années à venir.

Cela signifie que vos prestations de retraite ne seront pas pleinement capitalisées au 14 juillet 2011 (pour les employés qui travaillaient à la maintenance des cellules), comme il avait été convenu dans l'entente sur les régimes de retraite et avantages complémentaires conclue en 2007. Pour les employés qui travaillaient au Centre d'entretien des composants et au Centre entretien moteur, la responsabilité d'Air Canada se limitait à la capitalisation du déficit de solvabilité de vos prestations de retraite jusqu'en octobre 2007, parce que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) avait conclu qu'Air Canada n'aurait pas le droit de continuer à transférer des fonds au régime de retraite d'Aveos, conformément à l'entente de 2007 citée plus haut.

Si, au contraire, cela avait été permis, toutes vos prestations de retraite proviendraient du régime résilié d'Aveos, selon le dernier taux de solvabilité du régime d'Aveos. Vos prestations de retraite accumulées pour vos années de service validable après le 14 juillet 2011 continueront à provenir du régime d'Aveos et seront assujetties à un déficit de solvabilité encore inconnue. Votre rente d'Air Canada ne le sera pas.

Vos prestations de retraite d'Air Canada pour vos années de service validable jusqu'au 14 juillet 2011 seront versées à 100 % de la valeur tant et aussi longtemps que le régime d'Air Canada est maintenu en exploitation. Ceci est le cas pour chaque employé d'Air Canada à la retraite depuis avril 2003, la période durant laquelle Air Canada s'est placée pour la première fois sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à cause du déficit de solvabilité de ses régimes de retraite. Comme c'est le cas pour tous les employés d'Air Canada, le déficit de solvabilité aurait un impact sur votre rente seulement s'il y avait résiliation et liquidation des régimes d'Air Canada.

Dans la foire aux questions, à la réponse donnée à la toute dernière question, il est indiqué que les employés d'Aveos ne seront pas traités de façon différente aux fins du régime de retraite qu'une personne qui a mis fin à son contrat d'emploi chez Air Canada. La partie à retenir ici est **« aux fins du régime de retraite »**. Un bon nombre de personnes m'ont déjà écrit ou parlé à ce sujet, me demandant si cela veut dire que les employés d'Aveos, une fois à la retraite, auront aussi droit à des avantages sociaux (soins médicaux, assurance collective et privilèges de voyage). La réponse est non.

Le document que vous avez reçu d'Air Canada aborde seulement la question du versement de la rente accumulée dans le régime d'Air Canada. Il n'aborde pas les autres avantages sociaux admissibles à la retraite. Ces avantages font partie de la politique de l'entreprise sur la retraite et sont fondés sur les années de service chez Air Canada et non sur les années de service ouvrant droit à pension. Tous les avantages sociaux auxquels a droit un employé d'Air Canada à la retraite etqui ne sont pas reliés au régime de retraite sont traités de façon distincte en vertu de la politique d'Air Canada sur la retraite.

Finalement, les membres qui souhaitent que leur rente de retraite soit égale à la valeur de rachat forfaitaire devront porter une attention particulière aux dernières quatre pages du document. Il s'agit d'un document qui avait été affiché sur l'Aeronet le 18 juillet visant à informer tous les employés d'Air Canada quant aux restrictions imposées par le BSIF aux transferts de valeurs de rachat.

Ces restrictions, qui demeureront en vigueur à moins d'indication contraire, sont le résultat du taux de solvabilité actuel des régimes de retraite d'Air Canada au 1er janvier 2012, dont les détails sont expliqués dans ces quatre pages. Le BSIF a imposé des restrictions semblables dans le passé, et il peut les modifier ou les annuler en tout temps. Ainsi, en 2009, à l'intérieur d'une période de 10 mois, le BSIF a imposé et révisé des restrictions de même nature à trois reprises.

Le message principal de cette directive du BSIF est que tous les membres qui souhaitent que leur rente de retraite soit égale à la valeur de rachat forfaitaire recevront seulement 63,9 % de la pleine valeur exigible immédiatement. Il y a aura une retenue de garantie de cinq ans sur la portion de 36,1 % qui reste, majorée des intérêts. Il se peut que ce montant retenu vous soit versé avant cinq ans, mais ce scénario est possible seulement si le régime de retraite devient pleinement capitalisé pendant cette période.

Cordialement,

Christopher Hiscock
Président, section locale 764

CH/mcb